



Province de Namur  
Arrondissement de Dinant  
**COMMUNE DE HOUYET**

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**  
Séance du 13 septembre 2023

**Présent :** M. Etienne MAROT, Bourgmestre f.f. ;  
Mmes ROSIERE Ludivine et LISSOIR Sandrine, Echevines ;  
Mme et MM. ROUARD Didier, ~~RONDIAT~~ Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,  
ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, ~~HYAT~~ Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON  
Thierry, GODFRIN Geneviève et LAMBERT Philippe, Conseillers communaux ;  
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;  
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

**Objet : Redevance communale sur la mise à disposition, le transport et le lavage de gobelets et pichets réutilisables pour l'organisation d'évènements se déroulant sur le territoire de la commune de HOUYET – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusque l'exercice 2025 inclus.**

**Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique ,**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd. 2) et le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> et L3132-1 §1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Vu l'arrêté royal du 9 septembre 2021 relatif aux produits à usage unique et à la promotion des produits réutilisables ;

Vu le décret du 9 mars 2023 voté par le Parlement wallon relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ; en particulier son article 26, qui prévoit que l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique sera interdite dans le cadre de toute relation ou offre contractuelle dans les lieux et les espaces dédiés aux événements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2023 et 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 01 février 2023 par laquelle la Commune de HOUYET adhère à une centrale de marché remportée par le prestataire de service, ECOCUP, pour la location, le transport et le nettoyage de gobelets réutilisables ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour arrêtant le règlement communal relatif à la mise à disposition, le transport et le lavage de gobelets et pichets réutilisables ;

Considérant qu'il convient également d'adopter une redevance pour la mise à disposition, le transport et le nettoyage de gobelets et pichets réutilisables ; que la mise à disposition inclut à la fois la location proprement dite et le lavage ;

Considérant que cette redevance a pour objectif d'encourager la démarche de développement durable au sein de la Commune ;

Considérant que par « organisateur d'évènement » il est entendu :

- Toute association n'ayant pas un but lucratif privé notamment les associations de fait, les ASBL, les comités de quartier, les groupements des aînés, d'anciens combattants, les comités de jeunesse, les associations à but social, humanitaire, philanthropique ou philosophique, le Centre culturel, le CPAS, les écoles, les associations reconnues œuvrant dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal, et autres ;
- Les structures communales ;

Considérant qu'en cas de stock insuffisant de gobelets appartenant au BEP Environnement, des gobelets génériques du prestataires ECOCUP peuvent être mise à disposition ;

Considérant que l'organisateur de l'évènement peut, en option, demander à disposer de personnel d'ECOCUP si cet évènement est de grande ampleur ; que de ce fait, le recours à minimum deux membres du personnel est obligatoire au vu de l'importance de l'évènement ; que toutefois, cette option est limitée à 8 heures ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 1er septembre conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 1er septembre 2023 joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, il est établi une redevance communale sur la mise à disposition, le transport et le lavage de gobelets et pichets réutilisables pour l'organisation d'évènements se déroulant sur le territoire de la commune de HOUYET.

**Article 2** : La redevance est due par l'organisateur de l'évènement qui sollicite la mise à disposition de gobelets et/ ou de pichets réutilisables.

**Article 3** : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

| <b>TARIFS (montants HTVA)</b>                        |   |
|--|---|
| <b>MISE A DISPOSITION (LOCATION + LAVAGE)</b>        |   |
| Gobelets du BEP Environnement                        | 0,10€/gobelet                               |
| Gobelet ECOCUP                                       | 0,09€/ gobelet                              |
| Pichet   | 0,30€/pichet                                |
| Autres formats (verre à vin, bière, champagne)       | 0,30€/unité louée                           |
| <b>OPTION</b>  |   |
| Service de personnel sur évènement de grande ampleur | 35,00€/heure                                |
| <b>TRANSPORT (jours ouvrés entre 9h et 17h)</b>      |   |
| Colis de 500 gobelets                                | 40,00€ aller - retour                       |
| Palette > 1500 gobelets jusqu'à 10 000 gobelets      | 130,00€ aller-retour                        |
| Express en dehors jours ouvrés                       | 1,00€/km (aller-retour au départ de ECOCUP) |

**Article 4 :** La demande de mise à disposition doit être introduite via le formulaire en ligne disponible sur le site internet de la Commune au plus tard un mois avant le jour de l'évènement.

**Article 5 :** Une invitation à payer sera adressée par la commune au redevable sur base du décompte fourni par le prestataire de service reprenant le nombre de gobelets et/ou de pichets fournis et restitués, les frais de location, de transport et de nettoyage.

La redevance est payable dans un délai de 30 jours après réception de l'invitation à payer établie par la Commune et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

**Article 6 :** À défaut de paiement de la redevance dans le délai tel que visé à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Commune de Houyet ;
- Finalité du traitement des données : établissement et recouvrement de la redevance communale sur la mise à disposition, le transport et le lavage de gobelets et pichets

réutilisables pour l'organisation d'évènements se déroulant sur le territoire de la commune de Houyet ;

- Catégories de données : les données d'identification de la personne qui demande la mise à disposition des gobelets réutilisables ;
- Durée de conservation : la Commune de Houyet s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : via le formulaire de demande ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts ;

**Par le Conseil :**

Le Directeur Général,  
(s) Didier FRIPIAT

Le Bourgmestre f.f.,  
(s) Etienne MAROT

**Pour extrait conforme :**

Le Directeur Général,  
Didier FRIPIAT



Le Bourgmestre f.f.  
Etienne MAROT